

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU

N° DU RG : 14/00350
Code nature d'affaire : 35Z- 0A

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU
(Pyénées-Atlantiques)

DL/BK

RÉFÉRÉS

N° DE L'ORDONNANCE : 14/356

ORDONNANCE DU 3 DECEMBRE 2014

A L'AUDIENCE DES RÉFÉRÉS tenue par Nous, Bruno KARL, Président du Tribunal de Grande Instance de PAU, Magistrat des référés, le cinq Novembre deux mil quatorze, assisté de Delphine LIZERE, Greffière, les parties comparantes ou leurs avocats ont été entendus en leurs explications orales.

DANS L'INSTANCE OPPOSANT :

Association LOI 1901 "MOUVEMENT POUR LA LIBERTE DE LA PROTECTION SOCIALE", en la personne de son Président Monsieur [REDACTED] dont le siège social est sis 165 Rue de Rennes - 75006 PARIS

représentée par Me [REDACTED], avocate au barreau de Poitiers

ET :

CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS, en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis 260/264 Avenue du Président Wilson - 93457 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

représentée par Me Virginie [REDACTED], avocate du barreau de Paris

A l'issue des débats, le Juge des référés, conformément à l'article 450 du code de procédure civile, a avisé les parties présentes ou représentées que l'affaire était mise en délibéré au 26 Novembre 2014 et prorogée au 3 décembre 2014, au jour susdit, la présente décision a été rendue.

SUR QUOI : Nous, Bruno KARL, Président, Magistrat des référés, avons statué comme suit ce jour, vingt six Novembre deux mil quatorze, assisté de Delphine LIZERE, Greffière :

GROSSE
SCPA Me
EXPEDITION
SCPA Me

EXPOSE DU LITIGE :

Par ordonnance sur requête de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, en date du 3 septembre 2014, le président du tribunal de grande instance de PAU a autorisé la SCP [REDACTED], huissiers de justice associés près le TGI de PAU à :

- se rendre le 13 septembre 2014, à 14 heures, à la réunion d'information qui se tiendra Espace Julien V. Brusset, rue Ladeveze, 64420 SOUMOULOU;
- constater toute affiche, panneau ou autre élément annonçant la réunion;
- recueillir tout élément, prospectus, affichettes, tracts ou autres, distribués lors de cette réunion d'information;
- indiquer l'identité des intervenants à la réunion;
- retranscrire, par tous moyens, notamment au moyen d'un dictaphone, les propos tenus lors de la réunion;
- recueillir les déclarations que pourraient faire les participants ou toute personne ayant organisé ou intervenant lors de la réunion;
- recueillir les déclarations que pourraient faire les participants ou toute personne ayant organisé ou intervenant lors de la réunion;
- de manière générale, constater tout élément permettant de décrire la situation, en particulier : que M. [REDACTED] anime la réunion, que lors de cette réunion, les participants sont incités à se désaffilier des régimes de protection sociale, que les intervenants nient le monopole de la Sécurité Sociale, que les intervenants ont pour objectif d'expliquer la marche à suivre pour se désaffilier de la Sécurité Sociale, d'autoriser l'huissier de justice désigné à se faire assister par un officier de police judiciaire territorialement compétent, de dire que l'huissier de justice dressera procès-verbal de ses constatations et en remettra copie à l'association loi 1901 Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale (MLPS).

Par acte du 22 septembre 2014, l'association loi 1901 Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale (MLPS), a assigné la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (CNRSI) devant le président du tribunal de grande instance de PAU en rétractation de l'ordonnance du 3 septembre 2014, outre sa condamnation à lui payer 50.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, et les entiers dépens et frais d'exécution.

Vu les conclusions de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, qui conclut au débouté du demandeur et demande sa condamnation à lui payer 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions du 30 octobre 2014, le MLPS demande d'enjoindre la CNRSI d'avoir à justifier de son immatriculation au registre prévu à l'article L411-1 du code de la mutualité ainsi que de communiquer ses statuts, qu'il soit sursi à statuer sur le surplus.

Vu les articles 696, 700, 493 et suivants, notamment 497, du code de procédure civile;

SUR CE**Sur la qualité à agir de la Caisse Nationale du régime social des indépendants:**

Le MLPS soutient qu'à défaut de produire la preuve de son inscription au registre prévu à l'article L411-1 du code de la Mutualité, la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants doit être considérée comme dissoute et n'a pas qualité à agir. Il soutient que la CNRSI est soumise aux directives communautaires sur l'assurance qui ont mis en place un marché unique de l'assurance pour les sociétés et mutuelles d'assurance; Or, ces directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 ne concernent pas les législations de sécurité sociale, qui en sont exclues expressément.

Les caisses du régime social des indépendants sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public et comme tels, ont été enregistrés, lors de la création du régime social des indépendants par l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005, au répertoire SIRENE et se sont vu attribuer un numéro SIRET. Le règlement intérieur de la CNRSI a été adopté le 21 décembre 2012 et approuvé par lettre ministérielle du 11 janvier 2013.

Compte tenu de son statut, la CNRSI et les caisses du RSI ne sont pas tenues d'être inscrites sur le registre national des mutuelles visé à l'article L411-1 du code de la mutualité dans sa version antérieure au 22 janvier 2010. A la lecture des articles L411-1 du code de la mutualité et L611-3, L611-20 et R611-79 du code de la sécurité sociale, les caisses du RSI se distinguent des mutuelles.

Le MLPS est un mouvement présidé par M. [REDACTED], qui indique, dans son manifeste en ligne, avoir pour objectif d'obtenir des partis politiques qu'ils s'engagent à mettre fin au monopole de la sécurité sociale. Il incite les internautes à se désaffilier des régimes de sécurité sociale et des caisses de retraite.

Les pièces produites montrent que des réunions sont organisées dans toute la France, en présence de M. [REDACTED].

La CNRSI, qui s'oppose à la poursuite de telles réunions qui ont pour objectif annoncé de refuser de se conformer aux prescriptions de la sécurité sociale, délit prévu et réprimé par l'article L114-18 du code de la sécurité sociale, a décidé d'initier des poursuites judiciaires à l'encontre des organisateurs et animateurs de ces réunions. Elle a saisi le juge sur requête afin d'obtenir l'ordonnance du 3 septembre 2014, dans le cadre de la réunion organisée le 13 septembre 2014 à SOUMOULOU.

La CNRSI justifie d'une qualité à agir.

L'exception d'irrecevabilité tenant à l'absence de qualité à agir est rejetée.

Sur la demande de rétractation de l'ordonnance du 3 septembre 2014:

1/ Le MLPS soutient que la réunion objet du constat serait une réunion privée et que la présence de l'huissier de justice à cette réunion porterait atteinte à la vie privée, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression. Il soutient qu'ainsi, l'ordonnance devrait être rétractée.

Une réunion privée réunit des personnes appelées à y participer qui ont reçu des invitations nominatives et individuelles, avec un contrôle rigoureux à l'entrée. Un lien personnel unit l'organisateur de la réunion et les assistants. Le lieu de la réunion n'est pas déterminant.

En revanche, une réunion publique est un groupement momentané de personnes formé en vue d'entendre l'exposé d'idées ou d'opinions.

En l'espèce, le MLPS soutient que la réunion était privée, car la réservation était obligatoire et une participation de 10 euros était demandée à chaque personne pour la location de la salle, ce que la CNRSI n'aurait pas signalé au juge. Or, la CNRSI a indiqué en point 52 de la requête cette information. Rien ne précisait qu'il s'agissait d'une réunion fermée, dans le site internet www.glss.fr. Les participants n'ont pas reçu d'invitation personnelle. Ils se sont inscrits en envoyant un courrier électronique, à l'adresse indiquée sur le site. Les inscriptions étaient largement ouvertes et une large publicité avait été faite sur internet.

M. [REDACTED] a informé les participants de la présence de l'huissier de justice. Il ne s'est pas opposé à la présence de l'huissier de justice.

Il ressort de la lecture du procès-verbal établi le 13 septembre 2014 par Me [REDACTED] que les participants se sont exprimés librement sur le RSI.

Les pièces produites montrent que les réunions d'information organisées par le QLSS auxquelles intervient M. [REDACTED] sont largement filmées, diffusées et commentées sur internet, notamment sur la plate-forme You Tube.

Ainsi, les participants, qui n'ont pas reçu d'invitation personnelle nominative et se sont inscrits sur un site internet avec une large diffusion, ont participé à une réunion qui doit être qualifiée de publique, peu important qu'une réservation ait été demandée et qu'une participation à la location de la salle ait été demandée aux participants.

Ainsi, le MLPS ne peut se prévaloir d'une atteinte à la vie privée et à la liberté de réunion, dans la mesure où la présence d'un huissier n'a nullement entravé la tenue de la réunion, comme le démontre le contenu du procès-verbal.

L'argument doit être rejeté.

2/ La CNRSI aurait trompé la religion du tribunal en prétendant qu'il existe un monopole de la sécurité sociale.

Le principe de solidarité nationale, inscrit dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, est repris dans le code de la sécurité sociale, à l'article L111-2-2, qui dispose que "sont affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quelque soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur lieu de résidence, toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel (...) Une activité professionnelle non salariée."

En application des dispositions de l'article L611-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a confié cette mission de service public au RSI pour les travailleurs indépendants.

Le MLPS soutient que le monopole de la sécurité sociale a pris fin à la suite de la transposition en droit interne des directives 92/49 CEE et 92/96 CEE et de l'arrêt rendu par la cour de justice de l'Union Européenne le 3 octobre 2013 dans l'affaire C-59/12.

Or, dans un communiqué du 27 octobre 2004, la commission européenne considère que les directives en cause ne concernent pas les assurances comprises dans les régimes nationaux de sécurité sociale.

De même, dans son arrêt du 3 octobre 2013, la cour de justice de l'union européenne, interprète strictement la directive 2005/29/CE au regard de son objectif poursuivi, à savoir la protection la plus large possible du particulier contre des informations trompeuses dispensées par un professionnel au sens de la directive.

Le RSI n'apparaît pas incompatible avec la législation européenne puisque l'article 153-4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne prévoit expressément que les Etat membres conservent le pouvoir de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale.

Il n'apparaît pas incompatible avec les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE, dès lors qu'elles n'ouvrent pas le régime légal obligatoire de la sécurité sociale aux règles de la concurrence.

Le MLPS ne justifie d'aucun principe de droit européen permettant aux travailleurs indépendants de s'affranchir du régime obligatoire de sécurité sociale applicable en France.

L'argument doit être rejeté.

3/ Sur la motivation de la requête de la CNRSI :

La CNRSI a motivé sa requête en indiquant que le MLPS et ses représentants étaient susceptibles de commettre des délais en incitant, dans la réunion prévue le 13 septembre 2013, à SOUMOULOU, les travailleurs indépendants à se désaffilier des régimes obligatoires de protection sociale, délit prévu à l'article L114-18 du code de la sécurité sociale.

Le MLPS soutient qu'aucune obligation n'est faite d'être affilié à un organisme de sécurité sociale français.

Cet article fait référence à un organisme de sécurité sociale, sans référence à un organisme français de sécurité sociale, selon le MLPS.

Or, le RSI est l'un des régimes de sécurité sociale institués par le code de la sécurité sociale et l'affiliation est obligatoire au sens de l'article L111-2-2 du CSS.

La CNRSI pouvait à juste titre, à la lecture des informations relatives à l'invitation à la réunion sur le site internet, craindre la commission de ce délit.

4/ Sur la nécessité de recourir à une procédure non contradictoire :

La CNRSI a motivé la nécessité de recourir à une procédure non contradictoire dès lors qu'en cas de procédure contradictoire, les organisateurs auraient pu annuler la réunion et la tenir en un autre lieu, à une autre date.

5/ Sur la demande du MLPS d'enjoindre la CNRSI d'avoir à justifier de son immatriculation au registre prévu à l'article L411-1 du code de la mutualité ainsi que de communiquer ses statuts, qu'il soit sursi à statuer sur le surplus.

La CNRSI a communiqué son règlement intérieur approuvé par lettre ministérielle du 11 janvier 2013, justifiant ainsi de son existence légale.

L'article L611-3 du code de la sécurité sociale confie la gestion du RSI à une caisse nationale et des caisses de base. L'organisation, le fonctionnement, les missions, le rôle de ces caisses gestionnaires sont déterminées exclusivement par le code de la sécurité sociale, aucun renvoi n'étant opéré sur ces points au code de la mutualité, qui, quant à lui, régit les mutuelles. De plus, alors que les caisses gestionnaires du RSI sont qualifiées par la loi d'organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et d'organismes de droit privé chargé d'une mission de service public, l'article L111-1 du code de la mutualité qualifie les mutuelles de personnes morales de droit privé à but non lucratif. Enfin, les rôles respectifs de la CNRSI et des mutuelles ne sont pas identiques, le rôle de la première étant énoncé à l'article L611-4 du code de la sécurité sociale, celui de la seconde l'étant à l'article L111-1 du code de la mutualité. Par conséquent, la CNRSI ne peut être considérée comme une mutuelle.

Les demandes doivent être rejetées.

Par conséquent, l'ordonnance du 3 septembre 2014 doit être confirmée. La demande de rétractation est rejetée.

Sur la demande de dommages et intérêts :

Le MLPS sollicite la condamnation de la CNRSI à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, en considérant que la procédure est abusive.

En l'espèce, le MLPS ne justifie pas que l'action était téméraire, malicieuse ou manifestation dilatoire ou abusive. Il ne justifie d'aucun dommage.

Sur les demandes annexes :

L'équité commande de condamner le MLPS à payer à la CNRSI une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens. La présente ordonnance est exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS

Nous, Bruno KARL, Président du tribunal de grande instance de PAU, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, exécutoire par provision,

CONFIRMONS l'ordonnance rendue le 3 septembre 2014 sur requête de la CNRSI contre le MLPS.

REJETONS l'ensemble des demandes du MLPS.

CONDAMNONS le MLPS à payer à la CNRSI une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

La minute a été signée par le président et le greffier aux jour, mois et an énoncés en en-tête.

Le Greffier,



Delphine LIZERE

Le Président,



Bruno KARL

JUR EXPEDITION CONFORME A LA MINUTE
Délivrée par le Secrétariat-Greffier
du Tribunal de Grande Instance de PAU
LE GREFFIER EN CHEF

